

Rapport 13 : Bonifications de vieillesse**1 Mandat**

Lors de sa séance du 29/30 mars 2022, la commission a chargé l'administration de vérifier et proposer une éventuelle adaptation des bonifications de vieillesse :

- Pour le modèle retenu en 1^{re} lecture¹ ;
- En cas de modification de la déduction de coordination à 15% du salaire AVS (modèle Graf)².

2 Bonifications de vieillesse selon les divers modèles

Les bonifications de vieillesse selon le droit actuel et selon les modèles du Conseil fédéral, du Conseil national, de la CSSS-E en 1^{re} lecture et du modèle Graf sont indiquées dans le tableau 1. A titre d'exemple, la rente LPP pour un salaire annuel de 25 000 francs et de 86 040 francs est également présentée.

Tableau 1 : bonifications de vieillesse (droit en vigueur, Conseil fédéral, Conseil national, CSSS-E 1^{re} lecture, modèle Graf)

Sujet	Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	CSSS-E 1 ^{re} lecture	Modèle Graf
Seuil d'entrée	21 510 francs	21 510 francs	12 548 francs	12 548 francs	12 548 francs
Début de l'épargne	Age 25	Age 25	Age 20	Age 25	Age 25
Déduction de coordination	25 095 francs	12 548 francs	12 548 francs	12 548 francs	15% du salaire AVS
Salaire coordonné minimal	3 585 francs	Abrogé	Abrogé	3 585 francs	3 585 francs
Bonifications de vieillesse	25 – 34: 7% 35 – 44: 10% 45 – 54: 15% 55 – 65: 18%	25 – 44: 9% 45 – 65: 14%	20 – 44: 9% 45 – 65: 14%	25 – 44: 9% 45 – 65: 14%	25 – 44: 9% 45 – 65: 14%
Bonifications de vieillesse totales sans intérêts	500%	460%	505%	460%	460%
Taux de conversion	6,8 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %
Salaire coordonné pour un salaire AVS de 25 000 francs	3 585	12 452	12 452	12 452	21 250

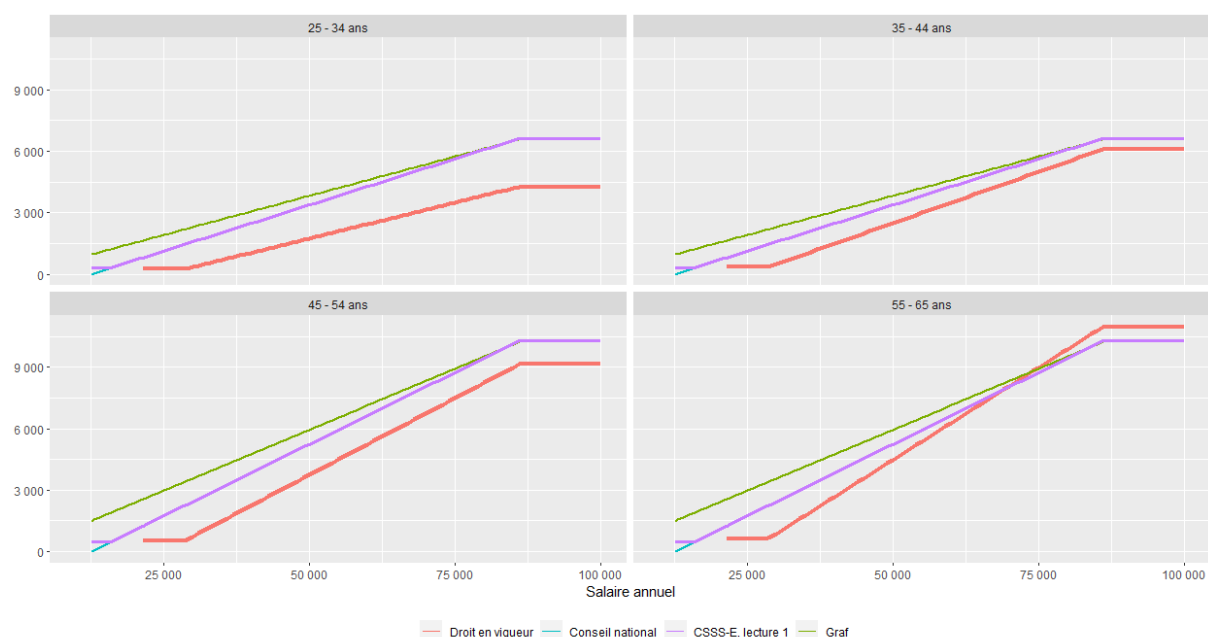
¹ Début de l'épargne à 25 ans, seuil d'entrée et déduction de coordination de 12 548 francs, bonifications de vieillesse 9 % de 25 à 44 ans, 14 % dès 45 ans

² Le chapitre 7 du Rapport n° 10 « Variantes pour le seuil d'accès et la déduction de coordination » pour la séance du 29 mars 2022 contient une analyse détaillée le modèle Graf

Sujet	Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	CSSS-E 1 ^{re} lecture	Modèle Graf
Rente de vieillesse annuelle pour un salaire AVS de 25 000 francs	1 219	3 437	3 773	3 437	5 865
Salaire coordonné pour un salaire AVS de 86 040 francs	60 945	73 492	73 492	73 492	73 134
Rente de vieillesse annuelle pour un salaire AVS de 86 040 francs	20 721	20 284	22 268	20 284	20 185

Le graphique suivant illustre les bonifications annuelles de vieillesse des différents modèles, en fonction de la classe l'âge et du salaire annuel. La déduction de coordination de 15 % prévue par le modèle Graf est celle qui permet d'augmenter le plus fortement l'épargne vieillesse pour les tranches de salaires les plus faibles (jusqu'à 50 000 francs de salaire annuel) pour toutes les classes d'âges. Pour les salaires plus élevés, les bonifications de vieillesse sont proches de celles du modèle de la CSSS-E 1^{re} lecture.

Graphique 1 : bonification de vieillesse LPP en fonction des classes d'âge et du salaire annuel (droit en vigueur, Conseil national, CSSS-E 1^{re} lecture, modèle Graf)



2.1 Bonifications de vieillesse pour le modèle de la CSSS-E 1^{re} lecture

La rente LPP selon le modèle de la CSSS-E 1^{re} lecture est équivalente à celle du modèle du Conseil fédéral. Le renforcement du processus d'épargne permet de compenser de manière adéquate la diminution du taux de conversion à 6 %. **Les bonifications de 9% - 14 % avec un début de l'épargne à 25 ans pour le modèle de la CSSS-E 1^{re} lecture sont dès lors adéquates.**

2.2 Bonifications de vieillesse pour le modèle Graf

Le modèle Graf prévoit une déduction de coordination de 15 % du salaire AVS. Pour les salaires plus faibles, ce modèle conduit³ à une forte augmentation du salaire coordonné et de la rente de vieillesse LPP. L'amélioration des prestations minimales LPP pour les personnes avec des revenus plus faibles

³ Avec des bonifications de 9% (25 à 44 ans) et 14% (dès 45 ans)

est l'un des objectifs de la réforme. Pour les salaires plus élevés, les prestations LPP sont proches de celles du modèle de la CSSS-E 1^{re} lecture.

Le tableau suivant montre la variation de la rente dans le régime obligatoire LPP pour le modèle Graf et met en évidence l'amélioration des prestations LPP pour les tranches de salaires plus faibles.

Tableau 2 : Modèle Graf, variation de la rente dans le régime obligatoire LPP en fonction du niveau de salaire et de l'âge dans l'année de l'entrée en vigueur de la réforme, en francs par mois

	Salaire annuel				
	25 000	40 000	55 000	70 000	86 040
Droit en vigueur : rente par mois	103	430	863	1295	1758
Variation de la rente en fonction de l'âge dans l'année de l'entrée en vigueur					
20 ans	393	364	229	94	-50
25 ans	393	364	229	94	-50
30 ans	351	314	176	39	-108
35 ans	310	263	123	-16	-166
40 ans	271	224	93	-38	-178
45 ans	232	185	62	-60	-190
50 ans*	221	172	61	-50	-168
55 ans*	210	158	60	-39	-145
60 ans*	202	157	80	4	-77
65 ans*	194	155	101	48	-9

* Y compris le supplément de rente selon le modèle de la CSSS-E 1^{re} lecture (cf. rapport n° 14) de 50 francs (50 ans), 100 francs (55 ans), 150 francs (60 ans) ou 200 francs (65 ans).

Sur la base de ces analyses, on peut conclure que **les bonifications de 9% - 14 % avec un début de l'épargne à 25 ans pour le modèle Graf sont également adéquates.**

2.3 Suppression totale de la déduction de coordination

La suppression totale de la déduction de coordination pourrait représenter une alternative au modèle Graf. Renoncer à la déduction de coordination éliminerait les inconvénients que représente actuellement la déduction de coordination fixe pour les personnes qui travaillent à temps partiel ainsi que pour celles qui ont des bas salaires ou qui cumulent plusieurs emplois. Les personnes cumulant plusieurs emplois et dont les salaires sont supérieurs au seuil d'accès auraient au total le même salaire obligatoirement assuré que les personnes percevant un salaire du même montant auprès d'un seul employeur. Une déduction de coordination proportionnelle au salaire permet d'atteindre ces mêmes résultats, cependant sa mise en œuvre est plus complexe et moins transparente pour les assurés.

Afin d'éviter une surassurance et une augmentation des coûts salariaux trop forte, la suppression de la déduction de coordination devrait être accompagnée par des bonifications de vieillesse plus faibles par rapport au modèle Graf. Des bonifications de 7,65 % (25 – 44 ans) et 11,9 % (dès 45 ans) permettraient d'atteindre le même niveau de prestations LPP que celui qui est atteint dans le modèle Graf⁴.

⁴ Le modèle Graf prévoit une déduction de coordination de 15 % du salaire annuel, soit un salaire coordonné égal à 85 % du salaire annuel et des bonifications de vieillesse de 9 % (25 – 44 ans) et 14 % (dès 45 ans). Afin de garder le même niveau d'épargne LPP que dans le modèle Graf, la suppression totale de la déduction de coordination doit être liée à des bonifications de vieillesse équivalentes à 85 % de celles obtenues dans le modèle Graf.

2.4 Conclusions

Les bonifications de vieillesse de 9 % (25 – 44 ans) et 14 % (dès 45 ans) sont adéquates tant pour le modèle de la CSSS-E 1^{re} lecture que pour le modèle Graf. La déduction de coordination de 15 % prévue par le modèle Graf permet cependant de renforcer de manière plus prononcée l'épargne LPP pour les assurés avec des salaires plus faibles. Ce renforcement peut également être atteint avec une suppression totale de la déduction de coordination et des bonifications de vieillesse de 7,65 % (25 – 44 ans) et 11,9 % (dès 45 ans).